

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la police municipale de Cambronne-les-Ribécourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Cambronne-les-Ribécourt;

Vu la demande présentée complète le 8 février 2016 par Madame le Maire de Cambronne-les-Ribécourt, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale;

Vu l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 24 mars 2016;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Olivier FONTAINE, agent de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 - Monsieur Noël CERANO, agent de police municipale est désigné suppléant.

Article 3 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Cambronne-les-Ribécourt sont désignés mandataires.

Article 4 - Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Cambronne-les-Ribécourt au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

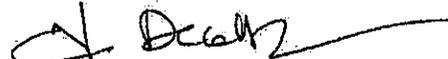
Article 5 - Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Cambronne-les-Ribécourt verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 - Cet arrêté abroge et remplace celui du 8 janvier 2009 modifié

Article 7 - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, la Directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 04 AVR. 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la police municipale de Berthecourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Berthecourt;

Vu la demande présentée complète le 20 janvier 2016 par Monsieur le Maire de Berthecourt, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale;

Vu l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 24 mars 2016;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Julien LAINÉ, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 - Monsieur Sébastien PUJOLAS, agent administratif de 2ème classe, est désigné suppléant.

Article 3 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Berthecourt sont désignés mandataires.

Article 4 - Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Berthecourt au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

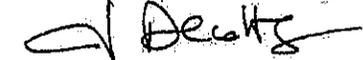
Article 5 - Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Berthecourt verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 - Cet arrêté abroge et remplace celui du 21 janvier 2003.

Article 7 - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, la Directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 04 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU le dossier de demande d'habilitation du 23 mars 2016 présenté par le Colonel Pallot, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Oise ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (SDIS60) est habilité à assurer la formation aux premiers secours pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette habilitation porte sur les formations suivantes :

- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

ARTICLE 3 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise,
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETÉ PREFECTORAL PORTANT AGRÈMENT DÉPARTEMENTAL
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUE A L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU
SECOURISME DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2007 portant agrément à la fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme (FNEDS) pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Michaël FERREIRA, président de l'association départementale pour l'enseignement et le développement du secourisme de l'Oise (ADEDS60) ;
- SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux premiers secours est accordé à l'association départementale pour l'enseignement et le développement du secourisme de l'Oise (ADEDS60), pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC).

ARTICLE 3 : L'association départementale pour l'enseignement et le développement du secourisme de l'Oise (ADEDS60) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites, dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet


Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de communes des Sablons en matière d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juillet 2000 portant création de la communauté de communes des Sablons ;

Vu la délibération du 24 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre sa compétence « assainissement non collectif » à l'entretien des installations (vidange des fosses et traitement des boues) et à leur réhabilitation ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Amblainville (15/12/2015), Andeville (23/10/2015), Beaumont-les-Nonains (02/10/2015), Bornel (15/10/2015), Chavençon (02/10/2015), Fosseuse (31/10/2015), Fresneaux-Montchevreuil (11/12/2015), Hénonville (03/11/2015), Ivry-le-Temple (24/11/2015), la Neuville-Garnier (03/11/2015), le Déluge (27/11/2015), Méru (16/11/2015), Monts (21/10/2015), Ressons-l'Abbaye (27/10/2015), Saint-Crépin-Ibouillers (06/10/2015), Villeneuve-les-Sablons (05/11/2015) et Villotran (17/11/2015) approuvant la prise de compétence en matière d'assainissement non collectif par la communauté de communes pour l'entretien et la réhabilitation des installations et approuvant les statuts modifiés ;

Vu les avis tacites réputés favorables des conseils municipaux des communes de Corbeil-Cerf, Esches, Lormaison, Neuville-Bosc, Pouilly et Valdampierre ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr



ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « assainissement non collectif » de la communauté de communes des Sablons est étendue aux domaines suivants :

Assainissement :

- entretien des installations d'assainissement non collectif : vidange des fosses et traitement des boues ;
- réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général absent,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Paul COULON

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les communes de :

- Amblainville
- Andeville
- Beaumont les Nonains
- Commune nouvelle de Bornel
- Chavençon
- Corbeil-Cerf
- Le Déluge
- Esches
- Fresneaux Montchevreuil
- Hénonville
- Ivry le Temple
- La Neuville Garnier
- Lormaison
- Méru
- Monts
- Neuville Bosc
- Pouilly
- Ressons l'Abbaye
- Commune nouvelle de Saint Crépin Ibouvillers
- Valdampierre
- Villeneuve les Sablons
- Villotran

une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes des Sablons ».

ARTICLE 2 :

Le siège de la Communauté de Communes des Sablons est établi à Villeneuve les Sablons – 2, rue de Méru.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes des Sablons est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes des Sablons a pour compétence :

Aménagement de l'espace

Élaboration, mise en place, suivi, modifications et révisions d'un schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.)

ZAC d'intérêt communautaire (ZA Meressan – Méru et Esches)

Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire,

Développement économique

Aménagement, gestion et commercialisation des zones d'activités suivantes :

- ZA Les Vallées (Amblainville)
- ZA La Reine Blanche (Lormaison et Saint Crépin Ibouvillers)
- ZA Meressan (Méru et Esches)
- ZA d'Ivry-le-Temple
- ZA Les Marquises (Méru)
- Friche industrielle Norinco à Méru

Promotion du territoire, accueil, accompagnement et soutien à l'implantation de nouvelles entreprises et au développement de celles existantes,

Actions et opérations de soutien au développement du commerce et de l'artisanat de type F.I.S.A.C.

Environnement

Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés,

Politique de lutte contre la pollution et de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau,

Eau potable : études générales hors maîtrise d'œuvre et hors études préalables aux travaux d'investissement. Cette compétence est étendue aux études, gestion, réalisation des travaux des infrastructures du service potable.

Assainissement:

- Étude, gestion, réalisation des travaux et contrôle des installations prévues au zonage pour l'assainissement collectif,
- Suivi technique et contrôles de l'assainissement non collectif (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).
- Entretien des installations d'assainissement non collectif : vidange des fosses et traitement des boues.
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Voirie et transports

Entretien, aménagement et renforcement de la voirie communale existante hors agglomération (y compris accotements et signalisation) et classée comme telle dans le schéma des voiries intercommunales annexé aux présents statuts,

Entretien, aménagement et renforcement des voiries internes aux zones d'activités visées à l'article 4 (développement économique).

Mise en place et gestion des services de transports collectifs urbains et interurbains avec le dispositif « Sablons Bus »

Aménagement et financement d'équipements et d'infrastructures de transport tels que définis dans la charte Interterritoire,

Aménagement routier de sécurité desservant des équipements publics supra communaux ou favorisant l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire des Sablons.

Habitat et logement

Programme local de l'habitat,

Procédures intercommunales d'amélioration de l'habitat existant.

Éducation – Formation

Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des collèges par convention avec le département,

Soutien aux actions pédagogiques, éducatives, sportives et culturelles menées dans le cadre des collèges et des lycées implantés sur le territoire des Sablons, Échanges culturels et linguistiques avec la commune de Modica (Sicile).

Secours et lutte contre l'incendie

Contribution légale aux services de secours et de lutte contre l'incendie

Développement culturel et patrimoine

Investissements et travaux liés à la restauration de l'ensemble des églises du territoire des Sablons ainsi qu'aux autres édifices suivants :
châteaux d'Esches, d'Hénonville et d'Andeville
Mairies de Lormaison et de Méru
Calvaires d'Andeville, de Fosseuse, d'Ivry le Temple, de Montherlant et de Ressons l'Abbaye
Lavoirs de Fosseuse et de Monts
Tour des Conti de Méru

Réalisation et gestion des musées

Réalisation et gestion d'une salle polyvalente vocation intercommunale à Méru

Réalisation et gestion d'un hôtel – restaurant sur le site du Musée de la Nacre et de la Tableterie à Méru

Équipements sportifs

Construction, entretien et gestion des équipements sportifs suivants :

Piscine Aquoise

Gymnase des Sablons

Gymnase du Thelle

Piste d'athlétisme à Méru

Terrain de tennis couvert à Andeville

Parc des sports de Saint Crépin Ibouvillers

Gymnase de Fresneaux Montchevreuil

Services et affaires sociales

Service de portage des repas à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées,

Financement de l'association « Les Cheveux d'Or des Sablons »

Équipement et services publics

Construction et gestion de :

Maison des associations à Fosseuse.

Salle multifonction de Lormaison

Aménagement et construction des locaux de la gendarmerie Nationale à Saint Crépin Ibouvillers

Salle de vie locale à Chavençon et Ressons l'Abbaye.

Aménagement des abords de la Maison de l'Emploi et de la Formation.

Déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Sablons

Tourisme et coopération internationale

Création et soutien à l'office de tourisme des Sablons

Développement d'une politique de coopération internationale avec la ville de MODICA (Sicile)

Mise en place de circuits touristiques et organisation et soutien de manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 5 :

Les ressources de la Communauté de Communes des Sablons comprennent :

- le produit des impôts, taxes et redevances,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ainsi que tout autre organisme.
- le produit des emprunts,
- les contributions des communes intéressées par le fonctionnement des services assurés à la demande de ces dernières
- les dons et legs qui auront été acceptés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition de la Communauté de Communes,
- toute autre recette prévue par la loi.

ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes des Sablons est administrée par un Conseil Communautaire qui en constitue l'organe délibérant.

6-1 Représentation

Le Conseil Communautaire est composé de :

- 1 délégué titulaire pour chaque commune
- 1 délégué titulaire supplémentaire pour toutes les communes ayant plus de 1 000 habitants
- 4 délégués titulaires supplémentaires par tranche complète de 5 000 habitants au-delà des 2 000 premiers.

ll

ll

Arrêté portant désignation de M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont pour exercer la suppléance du préfet de l'Oise le 8 avril 2016

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Amblainville	2
Andeville	2
Beaumont les Nonains	1
Commune nouvelle de Bornel	4
Chavençon	1
Corbeil Cerf	1
Esches	2
Fresneaux-Montchevreuil	1
Hénonville	1
Ivry le Temple	1
La Neuville Garnier	1
Le Déluge	1
Lormaison	2
Méru	10
Monts	1
Neuville Bosc	1
Pouilly	1
Ressons l'Abbaye	1
Commune nouvelle de Saint-Crépin	3
Valdampierre	1
Villeneuve les Sablons	2
Villotran	1
TOTAL	41

Les communes ne disposant que d'un délégué titulaire bénéficie également d'un délégué suppléant.

6-2 Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Conseil Communautaire (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de vingt-trois membres dont le Président et les Vice-présidents.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du Conseil Communautaire est le trésorier de Méru.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 01 AVR. 2016

Pour le préfet
Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence simultanée de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise et de M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise le 8 avril 2016.

SUR proposition du préfet de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, est chargé d'assurer la suppléance de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise, le 8 avril 2016.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à M. Paul COULON, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 mars 2016

Le Préfet



Didier MARTIN



Arrêté n° ~~ARS-SP-Picardie-2016-001~~ ^{ARS-SP-Picardie-2016-001} et n°41/ARSIDF/LBM/2016 conjoint ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie/ARS Ile-de-France portant modification de l'arrêté DROS-2011-024 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 Avenue Jules Uhry-60100 CREIL.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 4 janvier 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/362 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOMAG à CREIL (60100) ;

Vu l'arrêté DROS-2011-024 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules UHRY – 60100 CREIL.

Vu les pièces reçues le 17 septembre et le 13 novembre 2015 ;

Vu les pièces reçues le 03 novembre et le 17 décembre 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le pouvoir de M. Vincent MATHA, agissant en qualité de cogérant de la SELARL BIOMAG au profit du Cabinet d'avocats ADVEN en date du 26 juin 2015 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la SELARL BIOMAG du 1er décembre 2014 relatif à la démission de Mme Elisabeth LE FEVRE de ses fonctions de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte de la SELARL BIOMAG du 26 juin 2015 relatif à l'agrément de Mme Meriem HADJIAT en qualité de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG ;

Vu les titres et diplômes de Mme Meriem HADJIAT ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la SELARL BIOMAG du 20 octobre 2014 relatif à la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG 62 rue Charles Lescot et l'ouverture concomitante d'un nouveau site au 5 et 7 rue de la République à Pont-Ste-Maxence ;

Vu les statuts de la SELARL BIOMAG mis à jour au 15 juin 2015 ;

Vu le bail commercial conclu le 22 novembre 2013 entre la SCI PONTLAB, représentée par Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART et M. Vincent MATHA, et la SELARL BIOMAG, représentée par M. Vincent MATHA et relatif à la location des locaux situés 5 et 7 rue de la République à Pont-Ste-Maxence (60700) ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que lors de l'assemblée générale de la SELARL BIOMAG du 1er décembre 2014, l'assemblée générale a pris connaissance de la démission de Mme Elisabeth LE FEVRE de ses fonctions de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG avec effet au 31 octobre 2014 fin de journée ;

Considérant que lors de l'assemblée générale mixte de la SELARL BIOMAG du 26 juin 2015, l'assemblée générale a décidé de nommer Mme Meriem HADJIAT en qualité de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG ;

Considérant que lors de l'assemblée générale de la SELARL BIOMAG du 20 octobre 2014, l'assemblée générale a décidé de procéder à la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG 62 rue Charles Lescot, à compter du jour de l'ouverture du site situé 5 et 7 rue de la République à Pont-Ste-Maxence (60700) ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-024 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG, exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL (n°FINESS EJ 60 001 205 8), est autorisé à fonctionner sous le n°60 – 03.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- 1) Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART, pharmacien biologiste,
- 2) Mme Véronique BONNOTTE, pharmacien biologiste,
- 3) M. Jacques DEMARQUEST, médecin biologiste,
- 4) M. Dominique DIDRY, pharmacien biologiste,
- 5) M. Sidi Mohammed EL ALAOUI, pharmacien biologiste,
- 6) Mme Meriem HADJIAT, médecin biologiste,
- 7) M. Patrice LEMAITRE, pharmacien biologiste,
- 8) Mme Florence MAÏER, médecin biologiste,
- 9) M. Vincent MATHA, médecin biologiste,
- 10) M. Dominique MILONGO, pharmacien biologiste,
- 11) Mme Mathilde MONSEUX-DELATTRE, pharmacien biologiste,
- 12) Mme Aline MUNIER DOS SANTOS, pharmacien biologiste,
- 13) Mme Chantal RECKATY, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG est autorisé à fonctionner sur les onze sites suivants, ouverts au public :

- 1) **3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL**
n°FINESS ET 60 001 206 6

- 17

- 18

Horaires d'ouvertures : Le lundi au vendredi de 6h30 à 18h00
Le samedi de 7h30 à 16h00

Activités réalisées sur ce site : *Pré-analytique et Post-analytique*

Famille Biochimie-génétique : *Biochimie générale et spécialisée,*

Famille immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : *Hématocytologie, Hémostase, Immunohématologie, Allergie, Auto-immunité*

Famille microbiologie : *Sérologie infectieuse*

2) **1 rue Henri Dunant – 60100 CREIL**
n°FINESS ET 60 001 207 4

Horaires d'ouvertures : Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h30
Le samedi de 8h00 à 12h00

Activités réalisées sur ce site : *Pré-analytique et Post-analytique*

3) **30 rue Descartes – 60100 CREIL**
n°FINESS ET 60 001 208 2

Horaires d'ouvertures : Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h30

Activités réalisées sur ce site : *Pré-analytique et Post-analytique*

4) **5 et 7 rue de la République – 60700 PONT SAINTE-MAXENCE**
n°FINESS ET 60 001 210 8

Horaires d'ouvertures : Le lundi au vendredi de 7h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00
Le samedi de 7h30 à 12h00

Activités réalisées sur ce site : *Pré-analytique et Post-analytique*

Famille Biochimie-génétique : *Biochimie générale et spécialisée,*

Famille Microbiologie : *Bactériologie, Parasito – Mycologie, Virologie*

5) **20 rue de la République – 60190 ESTREES SAINT-DENIS**
n°FINESS ET 60 001 209 0

Horaires d'ouvertures : Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Le samedi de 7h30 à 12h00

Activités réalisées sur ce site : *Pré-analytique et Post-analytique*

6) **5 rue Corbier Thiébaud – 60270 GOUVIEUX**
n°FINESS ET 60 001 211 6

Horaires d'ouvertures : Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00
Le samedi de 7h30 à 12h00

Activités réalisées sur ce site : *Pré-analytique et Post-analytique*

7) **2 place de la République – 60340 SAINT-LEU D'ESSERENT**
n°FINESS ET 60 001 212 4

Horaires d'ouvertures : Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00
Le samedi de 7h30 à 12h00

Activités réalisées sur ce site : *Pré-analytique et Post-analytique*

8) **23 place Charles de Gaulle – 60230 CHAMBLY**
n°FINESS ET 60 001 265 1

Horaires d'ouvertures : Le lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Le samedi de 7h00 à 12h00

Activités réalisées sur ce site : *Pré-analytique et Post-analytique*

9) **84 rue des Martyrs – 60110 MERU**
n°FINESS ET 60 001 264 5

Horaires d'ouvertures : Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
Le samedi de 7h30 à 12h00

Activités réalisées sur ce site : *Pré-analytique et Post-analytique*

10) **1 rue Louis Blanc – 95260 BEAUMONT SUR OISE**
n°FINESS ET 95 003 248 2

Horaires d'ouvertures : Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
Le samedi de 7h30 à 12h30

Activités réalisées sur ce site : *Pré-analytique et Post-analytique*

11) **118 avenue Gaston Vermeire – 95340 PERSAN**
n°FINESS ET 95 003 016 3

Horaires d'ouvertures : Le lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
Le samedi de 7h30 à 12h30

Activités réalisées sur ce site : *Pré-analytique et Post-analytique*

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de chacune des opérations susvisées.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euraille ou de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, sise 35 rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris Cedex 19
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP





- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, de la Région Ile-de-France et qui sera notifié à :

- Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART, cogérante de la SELARL BIOMAG et gérante de la Société civile AUBERT-LETRILLART ;
- Mme Véronique BONNOTTE, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- M. Jacques DEMARQUEST, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- M. Dominique DIDRY, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- M. Sidi Mohammed EL ALAOUI, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Meriem HADJIAT, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- M. Patrice LEMAÎTRE, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Florence MAÏER, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- M. Vincent MATHA, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- M. Dominique MILONGO, cogérant de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Mathilde MONSEUX-DELATTRE, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Aline MUNIER DOS SANTOS, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- Mme Chantal RECKATY, cogérante de la SELARL BIOMAG ;
- M. Jean-Jacques GIMENEZ, cogérant de la SELARL BIOMAG.
- Mme Elisabeth LE FEVRE

Fait à Lille et à Paris, le 11 MARS 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Jean-Yves GRALL

Pierre OUANHNON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord Pas de Calais
Picardie
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66

DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité départementale de l'Oise
arrêté portant renouvellement d'un organisme de services à la personne
N° SAP511560351

Le préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 6 février 2012 à l'organisme HEURDIER EDDIE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 septembre 2015, par Monsieur EDDIE HEBURDIER en qualité de DIRECTEUR,

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Oise le 3 février 2016

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme HEURDIER EDDIE, dont l'établissement principal est situé 2 bis RUE DE LA DEMOISELLE 60127 FRESNOY LA RIVIERE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 novembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (60)
- Garde enfant -3 ans à domicile (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

21

22

* ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 23 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROWIN



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des installations de transit et broyage de déchets exploitées par la société CORNEC à Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 imposant à la société CORNEC des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son établissement situé au Bois d'Ageux à Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 22 mars 2012, et complété le 12 juin 2015 et le 5 octobre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2016 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 12 février 2016 susvisé ;

Considérant que les installations de la société CORNEC sont exploitées sans l'autorisation nécessaire ;

Considérant que l'exploitant a déposé le 22 mars 2012 une demande d'autorisation pour régulariser sa situation administrative mais que le dossier doit encore être complété ;

Considérant qu'un incendie s'est produit sur le site de la société CORNEC le 30 octobre 2015 et que le sinistre a duré plus de 34 heures et généré des rejets d'eaux d'incendie dans l'Oise ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société CORNEC en situation irrégulière, notamment sur les risques incendie présentés par les volumes de stockage et les risques d'explosion présentés par les installations de broyage de déchets ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société CORNEC ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société CORNEC et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires aux activités du site, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'installation classée exploitée par la société CORNEC sur la commune de Longueil-Sainte-Marie fait l'objet d'une procédure de régularisation de sa situation administrative depuis le 22 mars 2012 et ne peut continuer à fonctionner que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société CORNEC prend, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : La société CORNEC est tenue de respecter les prescriptions édictées en annexe du présent arrêté afin de garantir la sécurité et de limiter les impacts du site dans l'attente de la régularisation administrative du site.

Article 3 : Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société CORNEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil Sainte Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le 23 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société CORNEC
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Longueil Sainte Marie
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

ANNEXE TECHNIQUE
de l'arrêté du 23 mars 2016 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des installations de transit et broyage de déchets exploitées par la société CORNEC à Longueil-Sainte-Marie

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Broyage de déchets métalliques et de DEEB non dangereux d'une capacité de 98 t/j - broyeur 1 de canettes aluminium - broyeur 2 de déchets métalliques
2711	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut dont le volume susceptible d'être présent est supérieur à 1000 m ³	Le volume de DEEB maximal autorisé est de 2330 m ³ (700t) comportant - GEM hors froid ; - Matériel informatique; - Petit appareil ménager;
2713-1	A	Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux dont la surface excède 1000 m ²	La surface de stockage maximale autorisée est de 2 730 m ² : - Casiers couverts et non couverts : surface totale de 2000 m ² - Surface de stockage des canettes aluminium de 600 m ² - Surface de stockage des résidus de broyage et de broyats inertes de 130 m ²
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux dont la quantité de déchets traités est égale ou excède 10 t/j	La quantité de déchets traités maximale autorisée est de 100 t/j : - GEM Hors froid : 5 000 T/an - Matériel informatique : 2 000 T/an - PAM : 3 000 T/an - Ferrailles légères : 4 000 T/an - Métaux ferrés : 4 000 T/an - Canettes ahu : 1 500 T/an - Métaux non ferreux : 6 000 T/an Soit un total de 25 500 T/an ou 98 T/j (sur la base de 260 jours ouvrés).

2714-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois dont le volume est compris entre 100 m ³ et 1000 m ³	Le volume maximum autorisé est de 120 m ³ : - 2 à 3 bennes de capacité de 40 m ³ placées sur une surface
1434-1	DC	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables pour les récipients mobiles dont le débit maximum est supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit équivalent = 1,2m ³ /h

* A : Autorisation D : Déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique NC : non classé

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative aux déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Longueil-Sainte-Marie	zone UI du PLU 340, 342, 343, 16, 344, 71 et 72	Le Bois d'Ageux

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 1,9 hectares.

Les activités sont exercées du lundi au vendredi de 8h à 17h.

ARTICLE 1.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les activités exercées par la société CORNEC sont relatives :

- à la récupération, au stockage et au traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et de Gros Electro Ménager (GEM) hors froid;
- au traitement des déchets d'aluminium par broyage, tri mécanique et magnétique et mise en balles ;
- au traitement par tri mécanique et magnétique des déchets ferreux issus d'installations d'incinération ;
- à la récupération, au stockage et au traitement par broyage de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques (aluminium, inox, cuivre...);
- au transit de déchets métalliques sans traitement sur le site.

-27-

Le transit de déchets sur site (avec ou sans traitement sur site) est limité aux capacités suivantes :

Matériau	Quantité	Nombre	Volume	Surface	Structure
Canettes d'aluminium	600	4	2400	0,5	Mégablocs de béton REI 120 de 3 m de haut
Métaux divers	2000 1 casier de 43m3 dans la zone DEEE	3	6000	1	
Casiers DEEE (PAM, matériel informatique et GEM hors froid)	3 casiers de 53 m2 2 casiers de 43 m2	3	735	5,4	Mégablocs de béton REI 120 de 3,6 m de haut
	1 casier de 73 m2 1 casier de 120 m2	3	580	7,3	Mégablocs de béton REI 120 de 4,2 m de haut
	1 casier de 33 m2	3	99	10,5	Paroi béton REI 120 de 3,6 m de haut
	une zone d'alimentation du broyeur de 182 m2	3	546	11	Paroi béton REI 120 de 3,6 m de haut
Broyats inertes	88 40	4		4,5	Alvéole couverte en béton REI 120 de 5 m de haut et de 0,3 m d'épaisseur
Bois	48	2,5	120	3,2	Alvéole béton REI 120 de 5 m de haut et de 0,3 m d'épaisseur
Câbles aluminium et cuivre	60	3,3		3,6	Alvéole béton REI 120 de 5 m de haut et de 0,3 m d'épaisseur

Les installations citées à l'article 2 et dans le présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet dès lors que les installations obtiennent une décision d'accord ou de refus d'autorisation dans le cadre de la procédure de régularisation administrative.

En cas de changement d'exploitant le présent arrêté sera caduc.

-28-

ARTICLE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8 - PRÉVENTION DES EFFETS DOMINO : INFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS VOISINS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.9 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.10 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.11 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.12 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et enfin du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 2.4 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.5 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Article 2.6 - Clôture

Le site doit être efficacement clôturé sur toute sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 m. Des équipements de surveillance anti intrusion sont disposés aux emplacements les plus à risque définis par l'exploitant. Des rondes de surveillance ou un gardiennage est effectué en dehors des horaires de fonctionnement.es disposition

ARTICLE 2.6 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.7 - DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité,

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 3.6 - CONDITIONS DE REJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets atmosphériques dus aux activités de la société CORNEC seront générés par:

- le broyeur de déchets métalliques (rejet canalisé);
- le broyeur de canettes en aluminium (rejet canalisé);
- le brassage des matériaux broyés notamment lors du chargement/déchargement (rejet diffus).

Les deux broyeurs disposent de dispositifs de traitement des émissions (cyclone et filtres à manches) correctement entretenus pour permettre de limiter les émissions canalisées de poussières et de métaux.

Les caractéristiques des rejets canalisés sont les suivants :

Appareil	Hauteur	Débit	Vitesse
Broyeur 1 (canettes)	5,5 m	6000 Nm ³ /h	8 m/s
Broyeur 2 (MNF)	4 m	12 000 Nm ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.8 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Polluant	Conduits Broyeur de déchets métalliques				Conduits Broyeur MNF				Emission à l'atmosphère	
	Concentration mg/Nm ³	Concentration µg/Nm ³	Concentration g/m ³	Concentration g/m ³	Concentration mg/Nm ³	Concentration µg/Nm ³	Concentration g/m ³	Concentration g/m ³	Flux kg/24h	Flux kg/24h
Poussières totales	5	0,03	0,27	70,2	5	0,06	0,54	140,4	0,22	0,4
As + Se + Te	1	0,006	0,054	14,1	1	0,012	0,108	28,2		
Cd + Hg + Tl	0,1	0,0006	0,0054	1,4	0,1	0,0012	0,0108	2,8		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	0,03	0,27	70,2	5	0,06	0,54	140,4		
Pb	1	0,006	0,054	14,1	1	0,012	0,108	28,2		
Hg	0,05	0,0003	0,0027	0,7	0,05	0,0006	0,0054	1,4		
Cd	0,05	0,0003	0,0027	0,7	0,05	0,0006	0,0054	1,4		
Tl	0,05	0,0003	0,0027	0,7	0,05	0,0006	0,0054	1,4		

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.2 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à la consommation d'eaux domestiques à hauteur de 140 m³/an prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.9 ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.4 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.5 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.6 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.7 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.8 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédés, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- les eaux domestiques

ARTICLE 4.9 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.10 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le site dispose d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales percolant sur le site de type débourbeur-déshuileur pouvant accepter 30L/s muni d'un détecteur de niveau avec alarme et d'une unité de filtration à sable et cailloux..

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en confiant sur son site les eaux polluées et en les évacuant comme déchets.

Les eaux domestiques sont traitées dans des fosses septiques puis dirigées vers des puits d'infiltration. Ces rejets doivent donc répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 4.11 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.12 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales potentiellement polluées
Débit maximal journalier (m3/j)	2
Exutoire du rejet	Oise

ARTICLE 4.13 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.13.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.13.2 - Aménagement

Article 4.13.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.13.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.14 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 4.15 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.16 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.17 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Code Sandre	Concentrations (mg/l)
DCO	1314	300
DBO	1313	100
MBS	1305	100
HC totaux	9969	10
Arsenic	1369	0,05
Cadmium	1388	0,1
Chrome	1389	0,01
Cuivre	1392	0,1
Nickel	1386	0,1
Plomb	1382	0,1
Zinc	1383	0,5
Mercurure	1387	0,1
Fe+Al	7714	5
Métaux totaux		7

ARTICLE 4.18 – FRÉQUENCE DE CONTRÔLES

Afin de s'assurer du respect des valeurs limites de l'article 4.18, l'exploitant met en place un contrôle a minima annuel de ses rejets par un organisme agréé.

Ce contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS**CHAPITRE 5-1 – ACTIVITÉS DE TRANSIT DE DÉCHETS MÉTALLIQUES ET CANETTES (HORS DEEE)**

L'exploitant est autorisé à réceptionner sur son site des déchets métalliques en transit sans traitement sur le site ou en attente de traitement sur le site.

Article 5.1.1 – Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Article 5.1.2 - Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 5.1.3 - Admission des matières

L'exploitant définit les critères d'admission de ses déchets métalliques. Ces critères et les moyens de contrôle sont définis dans une procédure affichée et connue des agents.

Aucun déchet métallique souillé par une substance dangereuse, explosive ou comportant un fort taux d'impureté ne sera accepté sur le site.

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Les machefers font l'objet a minima d'un test de lixiviation permettant de garantir l'absence de risque de pollution.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés dans une zone d'isolement, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Les procédures d'acceptation comprendront les niveaux de contrôle conformes à la circulaire du 30 juillet 2003 (NOR : DEVPR0300007C) relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Article 5.1.4- Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception,
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation,
- les anomalies constatées par l'exploitant au regard des conditions d'acceptation des déchets.

Article 5.1.5- Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 5.1.3

Article 5.1.6 - Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas les hauteurs et volumes définis à l'article 1.4 du présent arrêté.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 5.1.7 – Quantité de déchets

Les déchets métalliques acceptés en transit et tri sur le site sont limités en quantité selon le tableau suivant :

Quantité	Code déchet	Volume (T)	Lieu de stockage	Conditionnement	Volume (T)
Profils aluminium	en 17 04 02	1 000 T	Casiers zone bascule	Vrac	100 T
ZORBA mm	15-80 19 10 02	1 000 T	Casiers zone bascule	Vrac	-
Cartes électroniques	16 02 16	1 000 T	Casiers zone bascule	Vrac	200 T
Métaux ferreux	12 01 04 et/ou 17 04 07	200 T	Casiers zone bascule	Vrac	200 T
Moteurs électriques	16 01 22	200 T	Casiers zone bascule	Vrac	100 T
Câbles aluminium	17 04 11	200 T	Casiers zone bascule	Vrac	25 T
Câbles cuivre	17 04 11	200 T	Casiers zone bascule	Vrac	25 T
Coffres forts	19 12 02	400 T	Casiers zone bascule	Vrac	75 T
Induits cuivreux	17 04 11	250 T	Casiers zone bascule	Vrac	-
Broyats inertes 0-15mm	19 10 04	300 T	Casiers zone broyeur	Vrac	-
Métaux ferreux issus des mâchefers > 40 mm	19 12 03	300 T	Casiers zone broyeur	Vrac	30 T

L'exploitant s'assure que les volumes de stockage prescrit à l'article 1.4 du présent arrêté sont respectés.

Article 5.1.8 – Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées, revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs;

- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer ;
 - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
 - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.9 - Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.10 - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

CHAPITRE 5.2 – ACTIVITÉ DE TRANSIT DE DEEE AVANT BROYAGE

Article 5.2.1 - Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier article.

Un affichage des DEEE pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés à l'article suivant.

Article 5.2.2 - Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques acceptés sur le site sont préalablement dépollués par une installation ayant un contrat avec un éco-organisme agréé en application du code de l'environnement ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés. L'exploitant doit lui-même disposer de ce contrat pour procéder au tri et traitement des déchets.

Les déchets appartiennent aux catégories suivantes :

- gros équipements ménagers hors froid (GEM HF) ;
- équipements informatiques ;
- petits appareils ménagers (PAM).

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques dépollués font l'objet à minima, avant acceptation, d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

- retrait des condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 susvisé ;
- retrait des composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- retrait des piles et accumulateurs ;
- retrait des cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- retrait des cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- retrait des matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés définis par la circulaire du 30/11/2012 (NOR : DEVP1238608C) relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- retrait des déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- retrait des tubes cathodiques ;
- retrait des lampes à décharge ;
- retrait des écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- retrait des câbles électriques extérieurs ;
- retrait des composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- retrait des composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;

- retrait des condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur \geq 25 mm, diamètre \geq 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Article 5.2.3 - Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- les anomalies constatées par l'exploitant au regard des conditions d'acceptation des déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4 - Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'entreposage des "déchets" est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

Les hauteurs maximales d'entreposage des déchets est de 3 m. L'exploitant s'assure de la stabilité des tas de déchets.

En aucun cas, la hauteur des déchets ne devra excéder celles des structures de béton délimitant les casiers de stockage.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Article 5.2.5 - Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et d'incendie.

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux produits présente sur l'installation ne dépasse pas 1 tonne et l'entreposage des déchets est limité à une durée maximale d'un an.

Article 5.2.6 - Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation comportant :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Lorsqu'ils sont retrouvés dans les DEEE dépollués, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

De même en cas de découverte de déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et lampes spéciales autres qu'à incandescence dans les DEEE dépollués, ils sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

CHAPITRE 5.3 - ACTIVITÉ DE BROYAGE DE DÉCHETS MÉTALLIQUES

Le site dispose de deux broyeurs :

- un broyeur de canettes,
- un broyeur de déchets métalliques et DEEE.

Article 5.3.1. Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets métalliques non dangereux, aucun déchet non dangereux ne devra être accepté sur l'installation.

Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 "Exigences générales du traitement" (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014. »

Les DEEE alimentant le broyeur devront être préalablement dépollués et avoir fait l'objet d'un tri permettant de garantir que les éléments listés à l'article 5.5.1 du présent arrêté ont été retirés.

Article 5.3.2. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Article 5.3.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Article 5.3.4. Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 5.3.5. Réception et traitement des déchets dans l'installation

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Article 5.3.6. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant transmet les informations aux organismes de collecte et dépollution de DEEE ou procède en son nom propre à la déclaration des déchets prévue par l'arrêté du 23 novembre 2005 (NOR: DEVP0540446A) relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Article 5.3.7. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

CHAPITRE 5.4 – PRODUCTION DE DÉCHETS**Article 5.4.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - 1) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - 2) le recyclage ;
 - 3) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - 4) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.4.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets en attente d'élimination ou de valorisation hors site

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets sortants entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

	Code déchet	Quantité
Filtre à huile	16 0107*	200 kg
Eaux issues du débourbeur	13 05 02*	10 tonnes
Absorbants	15 02 02*	500 kg
Condensateurs	16 02 09*	3 tonnes
Bois (palettes)	19 12 07	10 tonnes
DIB/stériles (fines et poussières d'aspiration et de broyage)	19 12 12 19 10 04	100 tonnes
Bétons	16 02 15	40 tonnes
Huiles hydrauliques moteur		4m3

Pour les déchets non listés précédemment, les quantités présentes sur le site ne dépassent pas celles d'un lot d'expédition vers une installation d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.4.4. Transport

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.4.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1. - VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 6.2. - VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Article 6.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 7.5.- CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.6. - ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7 - ORGANISATION DES STOCKAGES DE DÉCHETS

Les stockages de déchets présentant des dangers d'incendie sont délimités par des parois REI120 et implantés selon les modalités définies à l'article 1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.8 - MESURE DE SÉCURITÉ POUR LES BROyeurs

Les broyeurs et systèmes de filtration comportant des poussières pouvant provoquer des zones ATEX sont équipés d'événements correctement dimensionnés pour limiter les risques d'explosion.
Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.9 - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.10 - DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.11 - ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.12 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils
- d'une zone aménagée pour le pompage dans l'Oise.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.13 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.14 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.15 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une surveillance du site est organisée en dehors des périodes de fonctionnement sous forme de gardiennage ou de ronde de sécurité à une fréquence régulière.

ARTICLE 7.16 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.17 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.18 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société HEMPEL située à Saint-Crépin-Ibouwillers
d'adresser au Préfet de l'Oise la révision de son étude de dangers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 relatif à la régularisation administrative des activités exploitées par la société HEMPEL France à Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu l'article 1.7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé qui dispose :

«[...] L'étude de dangers est réactualisée tous les cinq ans au minimum. La prochaine étude de dangers est adressée en triple exemplaire au Préfet de l'Oise, direction départementale des territoires de l'Oise, pour le 30 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société HEMPEL exploite sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers des installations relevant du régime de l'autorisation seuil haut, réglementées par arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 et qu'à cet égard, elle doit remettre au préfet la révision quinquennale de son étude de dangers au minimum tous les cinq ans ;

Considérant que cette révision quinquennale devait être adressée au Préfet de l'Oise pour le 30 avril 2015 ;

Considérant que lors d'une réunion de travail le 9 décembre 2015, la société HEMPEL a indiqué ne pouvoir remettre ledit document dans le délai prescrit et s'est engagée à fournir une nouvelle version de l'étude de dangers à l'inspection des installations classées au plus tard fin janvier 2016 ;

Considérant qu'à ce jour, le document précité n'a pas été remis par l'exploitant ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 précité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HEMPEL de respecter les dispositions de l'article 1.7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société HEMPEL, qui exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, des installations de fabrication, stockage et commercialisation de peintures industrielles et marines, d'enduits, de diluants et de produits connexes destinés à un usage uniquement professionnel, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé, en remettant la révision quinquennale de son étude de dangers, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société HEMPEL France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Blaise COURTAY

Destinataires :

- M. le Directeur de la société HEMPEL France
- M. le Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie
- M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2492	Christine NICOLAS EARL NICOLAS Patrice à ROTHOIS	EARL NICOLAS Patrice	81 ha 06 a 01 situés à BILCOURT, ROTHOIS, FONTAINE LAVAGANNE, GAUDECHART, MARSEILLE EN BEAUVAISIS, OUDEUIL	Odette NICOLAS Patrice NICOLAS	27 NOVEMBRE 2015	27 FEVRIER 2016	27 MARS 2016
2493	David DELACOUR EARL DE LA CAYENNE à BAZANCOURI	EARL DE LA CAYENNE	251 ha 16 a 92 ca dont 126 ha 42 a 50 dans l'Oise à HERCOURT SUR à HERCOURT SUR THERAIN, BAZANCOURT, ST- QUENTIN DES PRES, VILLERS VERMONT, PONTENAY TORCY, SAINT-SAMSON LA POTERIE et 124 ha 74 a 42 ca en Seine-Maritime à MENERVAL, GANCOURT SAINT- ETIENNE, MOLAGNIES, DAMPIERRE EN BRAY	Pascal DELACOUR Madeleine DELACOUR Thérèse COCHET M. et Mme Gilbert CLOET M. et Mme Lucien LEGAL Met Mme Rémy LEGEN M. et Mme Jacky DELACOUR Annick BRIARD Marie OZOUX M. et Mme Maurice TANGHE	27 NOVEMBRE 2015	27 FEVRIER 2016	27 MARS 2016
2494	Christophe POSSIEN à BEAURAINS LES NOYON	Edith POSSIEN	60 ha 44 a 36 ca sur les communes de MENEVILLERS VACQUEMOULIN avec bâtiments d'exploitation et de d'habitation.	Louis BARRIER Germaine JOUCHET Indivision Paulette BERTHE M. et Mme Laurent POSSIEN M. et Mme Lucien POSSIEN	30 NOVEMBRE 2015	29 FEVRIER 2016	30 MARS 2016

**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)
CDOA du 1^{er} mars 2016**

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2479	Didier THERY à SAINT-CREPIN IBOVILLERS	Terres libres	3 ha 46 a 35 ca à FRESNEAUX MONTCHEVREUIL	Didier THERY	27 OCTOBRE 2015	27 JANVIER 2016	27 FEVRIER 2016
2482	SARL L'OISE FINES HERBES à GISORS	Terres libres	4 ha avec bâtiment d'habitation situés à VILLERS SUR TRIE.	SARL S.R.M	2 NOVEMBRE 2015	2 FEVRIER 2016	2 MARS 2016
2485	Benoît LEMOINE à FRANCASTEL	EARL LES MASURES	169 ha 28 a 89 ca sur les communes de FRANCASTEL, OURCEL MAISON, PUITS LA VALLÉE, MAULERS	Ame TILLIER, M. et Mme TILLIER, Philippe VERZURA, Laurence VERZURA, Vianney LINQUE, Marie-Jeanne LEROUX	9 NOVEMBRE 2015	9 FEVRIER 2016	9 MARS 2016
2490	Olivier MOUSSAUD (EARL MOUSSAUD) à JAULZY	Christian et Pascal DESCHAMPS	57 a 30 ca situés à HAUTFONTAINE	Olivier MOUSSAUD	18 NOVEMBRE 2015	18 FEVRIER 2016	18 MARS 2016

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2495	EARL DE BOIS AUBERT (Christophe BERNARD) à SENANTES	Bernard DEVROE	3 ha 74 a 50 ca sur la commune de SENANTES	Commune de SENANTES	30 NOVEMBRE 2015	29 FEVRIER 2016	30 MARS 2016
2506	Vincent DELAËY à BUCAMPS	Terres libres	3 ha 21 a 30 sur la commune de GUIGNECOURT	Francis MENU	30 NOVEMBRE 2015	29 FEVRIER 2016	30 MARS 2016